

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1223
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

BOULEVARD MAIN, RUE DU FOUR ET ALLEE HENRI DUNANT

LE 08/06/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 30/05/2024 émise par VILLE DE NIORT demeurant PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755 79027 NIORT représentée par Monsieur Olivier FLORE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que la cérémonie militaire pour commémorer de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/06/2024 BOULEVARD MAIN, RUE DU FOUR et ALLEE HENRI DUNANT ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Le 08/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD MAIN, de la RUE GAMBETTA jusqu'à la PLACE DU PORT :

- La circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des officiels et portes drapeaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les cases PMR, et sur la totalité des cases restantes. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Le 08/06/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DU FOUR.
Pour les riverains entre 8h00 et 14h00

Article 3 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Le 08/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit entre 8h00 et 14h00 ALLEE HENRI DUNANT, de la RUE FORT FOUCAULT jusqu'à la PLACE DU PORT sur les cases PMR, et sur la totalité des cases restantes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des officiels et portes drapeaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.
La chaîne du cheminement des piétons est maintenue par un itinéraire maîtrisé.

Article 5 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Centre Technique Municipal de la ville de Niort.

Stationnement interdit

Les services du Centre Technique Municipal de la ville de Niort mettront en place les panneaux de signalisation réglementaires interdisant le stationnement dans un délai minimum de 7 jours avant la date d'effet. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 6 - Responsabilité

VILLE DE NIORT demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait de l'évènement et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 7 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX